

FICHE 4

LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE : LE DOB

Les textes	<ul style="list-style-type: none"> - Loi NOTRE N°2015-991 du 07 août 2015. - Décret N°2016-841 du 24 juin 2016 et les articles D.2312-3 et D.3312-12. - Loi N°2018-32 du 22 janvier 2018 et notamment le II de l'article 13. - Articles L.2221-5, L.2221-10, L.2210-14, L.1412-1, L.1412-2, L.2312-1, L.3312-1 L.3313-1, L.5211-36 L. 5622-3 L.5711-1, L.5722-1 du CGCT.
Qui est concerné ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les communes ≥ 3 500 habitants. - Les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants. - Le conseil départemental. - Les syndicats mixtes fermés (renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à L.5211-36). - Les syndicats mixtes ouverts : article L.5722-1 du CGCT, soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants de l'article L.5722-1 du CGCT. - Les établissements publics administratifs des communes > 3 500 habitants. - Les établissements publics industriels et commerciaux, rattachés aux communes, en application de l'article L.2221-5 qui dispose que « les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14 ». <p>Les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions, par renvoi des articles L.1412-1 et L.1412- 2.</p>
Les délais	Dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget. Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux. - Au minimum 12 jours avant la réunion pour les conseillers départementaux.
En cas d'absence du DOB	Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire est entachée d'illégalité.
Contenu du rapport d'orientation budgétaire présenté par l'assemblée délibérante	
<ul style="list-style-type: none"> - Communes ≥ 3 500 habitants et - EPCI ayant une commune ≥ 3 500 habitants 	<p>Présentation du maire au conseil municipal d'un rapport sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions. - Les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI. 2) La présentation des engagements pluriannuels notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissements comportant une prévision des recettes et des dépenses. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme. 3) Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, et plus spécifiquement le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. <p>Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice.</p>

<p>- Communes de plus de 3 500 habitants et - EPCI ayant une commune de plus de 3 500 habitants</p>	<p>Nouvelles règles issues du II de l'article 13 de la loi n°2018-32 : À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :</p> <p>4) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.</p> <p>5) L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.</p> <p>Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.</p>
<p>Présentation complémentaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes de plus de 10 000 habitants - les EPCI de plus de 10 000 habitants et ayant une commune de plus de 3 500 habitants - Le département 	<p>Le débat d'orientation budgétaire comporte en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une présentation de la structure des effectifs ; - Les dépenses de personnel et notamment les éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; - La durée effective du temps de travail ; - L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice, auquel se rapporte le projet de budget. <p>Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>
<p>Transmission obligatoire en préfecture du rapport et de la délibération</p>	
<p>Le rapport</p>	<p>Il donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est acté par une délibération spécifique.</p>
<p>La délibération</p>	<p>Elle doit faire l'objet d'un vote : l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.</p>
<p>Publicité</p>	
<p>Mise à la disposition du public (mairie, siège EPCI, département)</p>	<p>Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tous les moyens : site internet, publication, presse...</p>
<p>Mise en ligne sur le site internet de la collectivité</p>	<p>Dans un délai d'un mois après leur adoption.</p>